Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31ème chambre/1

N° d'affaire : **1024290196** Jugement du : **29 mai 2012, 13h30** n° : **6**

NATURE DES INFRACTIONS : EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE, ESCROQUERIE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Antécédents judiciaires :
Situation pénale :
Comparution :

PARTIE CIVILE :

Nom :
Domicile :

Comparution : non comparante représentée par Maître François Genêt KIENER avocat au barreau de PARIS (D 1303).

PARTIES CIVILES :

Dénomination : **ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES**
Siège : 3, rue Rosenwald
75015 PARIS
Comparution : représenté par Maître Rachel PIRALIAN avocat au barreau de PARIS (E 1893) qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

Nom : **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE** CPAM
Domicile : 173 rue de Bercy
75012 PARIS
Comparution : représentée par Maître Sophie TASSEL avocat au barreau de PARIS (A 173) qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

est prévenu :

D'avoir à Paris, entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010, faits en tout cas commis sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription pénale, exercé illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute, en l'espèce en pratiquant des actes médicaux pour des séances d'aide à la marche et pour et des séances de cryothérapie relevant de la compétence des masseurs kinésithérapeutes, sans être titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, ni d'un certificat ou titre mentionnés aux articles L.4321-3 et L.4321-4 du Code de la Santé Publique ni d'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée par le Ministère chargé de la santé,

faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010, faits en tout cas commis sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription pénale, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en utilisant la carte professionnelle de santé et le code secret personnel de Mademoiselle , trompé la CPAM pour la déterminer à remettre des fonds, en l'espèce 1148,41 euros,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Maître Rachel PIRALIAN avocat au barreau de PARIS, au nom de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, a été entendue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes.

Maître François Genêt KIENER avocat au barreau de PARIS, au nom de , partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes.

Maître Sophie TASSEL avocat au barreau de PARIS, au nom de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, partie civile, a été entendue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer coupable pour les faits qualifiés d' :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE, faits commis entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

ESCROQUERIE, faits commis entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil et sollicite du Tribunal la condamnation de à lui payer la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 euros), à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral, en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros), en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de son conseil et sollicite du Tribunal la condamnation de à lui payer la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), à titre de dommages-intérêts, en outre la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de son conseil et sollicite du Tribunal la condamnation de à lui payer la somme de la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (287,75 euros), à titre de dommages-intérêts, en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable leur constitution de partie civile, et au fond, fera droit à leur demande dans les limites du dispositif fixé ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de , prévenu, à l'égard de , de l'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE **COUPABLE** pour les faits qualifiés d' :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE, faits commis entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,
ESCROQUERIE, faits commis entre le 7 octobre 2009 et le 6 janvier 2010, courant 2009 et 2010, à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE à 2 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables, en la forme, les constitutions de partie civile, de , de l'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES, de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.

CONDAMNE , à payer à , partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE , à payer à l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE , à payer à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, partie civile la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (287,75 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A l'audience du 29 mai 2012, 13h30, 31ème chambre/1, le tribunal était composé de :

Président :	M. Olivier PERRUSSET vice-président
Assesseurs :	MME. Catherine BRETAGNE vice-président MME. Laurence MOLLARET juge
Ministère Public :	MME. Aude LE GUILCHER vice-procureur de la République
Greffier :	MME. Diane PASTY greffier

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordon[illegible] à tous huissiers de justice sur ce requis de met[illegible] présent jugement à exécution. Aux Proc[illegible]s Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter-main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par Nous, Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PARIS S 028